

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

21/07/99

Origine :

AC

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents comptables

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

AC n° 22/99

Plan de classement :

100

Objet :

**FONCTIONNEMENT DU FONDS DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES
TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE (F.C.A.A.T.A.)**

Pièces jointes :

2

Liens :

Date d'effet :

immédiat

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

AC : Sandrine ESTRADE ; DRP : Michel GONZALEZ

Téléphone :

01.42.79.31.02

01.45.38.60.45

21/07/99

Le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : AC N° 22 /99

Objet : Fonctionnement du F.C.A.A.T.A.

Conformément à la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 1999, un dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a été institué par le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 et l'arrêté du 29 mars 1999. Ce dispositif s'applique à compter du 2 avril 1999. La circulaire DSS/4B/99 n°332 du 9 juin 1999 (jointe en annexe 1) précise les règles d'attribution, de calcul et de paiement de l'allocation pour cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante par les CRAM.

Cette allocation est gérée par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour la Métropole et les Caisses Générales de Sécurité Sociale pour les DOM. Pour les CGSS, les paiements seront effectués par la CRAMIF. Les modalités relatives aux circuits d'informations à utiliser entre la CRAMIF, les CGSS et la CNAMTS seront précisées ultérieurement.

La mise en place de cette allocation a conduit à l'ouverture d'une nouvelle gestion intitulée : Fonds de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (gestion 27 - FTA).

1 - SUIVI COMPTABLE DE L'ALLOCATION.

Les comptes spécifiques au fonctionnement de cette gestion dans les CRAM et les CGSS ont été ouverts dans le Plan Comptable National (cf. lettre circulaire AC n° 30/99 du 21 juin 1999 concernant la création du FCAATA).

1.1 - L'Allocation pour Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante.

L'Allocation pour Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (A.C.A.A.T.A.) peut être versée aux personnes :

- qui ont travaillé dans l'un des établissements figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 29 mars 1999 ;
- qui ont contracté l'une des maladies professionnelles listées par l'arrêté du 29 mars 1999.

L'ensemble des conditions d'attribution de l'allocation est précisé dans la circulaire ministérielle fournie en annexe 1.

L'allocation est versée mensuellement et à terme échu.

L'allocation est comptabilisée dans la gestion FTA (Fonds de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante). L'ensemble des charges comptabilisées au cours de l'exercice au sein de cette gestion est couvert par une dotation à recevoir de la CNAM lors de la clôture des comptes.

L'écriture à enregistrer est la suivante :

TAT	451121	CNAM – Dotations à recevoir	
	à FTA	7571184	Dotation - ACAATA

1.2 - Les cotisations précomptées sur l'ACAATA.

L'ACAATA fait l'objet de cotisations précomptées par les CRAM.

Elles concernent les cotisations d'assurance maladie, la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale. Ces cotisations sont à la charge des bénéficiaires de l'ACAATA. Elles sont précomptées par les CRAM sur l'allocation et comptabilisées sur leur compte CNAM.

Elles donnent lieu au versement d'acomptes trimestriels (les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, et 15 octobre) par la CNAMTS à l'ACOSS pour imputation aux différents bénéficiaires, puis à une régularisation en fonction des montants réellement comptabilisés par les caisses.

Modalités de comptabilisation de l'allocation et des cotisations précomptées par les CRAM :

1^{er} temps : comptabilisation de l'allocation et du précompte des cotisations.

FTA 656484 Allocation pour Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (ACAATA)

à 406.....Prestations Assurés/Allocataires
TAT 437871X...Cotisations maladie précomptées – ACAATA
437872X...CSG précomptée – ACAATA
437873.....CRDS précomptée – ACAATA

2^{ème} temps : imputation aux comptes CNAM des cotisations précomptées par la CRAM dans la gestion TAT.

437871X...Cotisations maladie précomptées – ACAATA
437872X...CSG précomptée – ACAATA
437873.....CRDS précomptée - ACAATA

à 451131X....CNAM –cotisations maladie précomptées – ACAATA
451135X....CNAM –CSG précomptée – ACAATA
45113484...CNAM – CRDS précomptée - ACAATA

3^{ème} temps : les cotisations précomptées sont transmises trimestriellement à la CNAM qui les prend en charge et établit un extrait de compte. A réception de l'extrait de compte CNAM, les CRAM pourront solder leurs comptes de cotisations par le compte courant CNAM – gestion TAT.

451131X....CNAM –cotisations maladie précomptées – ACAATA
451135X....CNAM –CSG précomptée – ACAATA
45113484...CNAM – CRDS précomptée - ACAATA

à 451111.....CNAM – compte courant

1.3 - Les cotisations prises en charge par le Fonds de l'ACAATA.

Elles ne sont pas à la charge des bénéficiaires de l'ACAATA et ne font donc pas l'objet d'un précompte sur leurs allocations. Ces cotisations sont calculées par les CRAM mais ne donnent pas lieu à comptabilisation.

Ces différentes cotisations afférentes à l'allocation pour cessation anticipée d'activité sont :

- les cotisations d'assurance volontaire vieillesse ;
- les cotisations de retraite complémentaire : ARRCO, AGIRC, et IRCANTEC.

1.4 - Cumul des allocations pour les chômeurs.

Selon les termes de la loi, le bénéficiaire de l'ACAATA doit cesser toute activité professionnelle. Par ailleurs, le bénéfice de l'allocation ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnées à l'article L.131-2 du code de la Sécurité Sociale qui comprend notamment les allocations de chômage, ni avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité.

Lorsqu' une personne bénéficiaire d'un revenu de remplacement servi par le régime d'assurance chômage fait valoir son droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, la CRAM notifie l'admission au bénéfice de l'allocation à l'ASSEDIC.

Une convention entre la CNAM et les institutions d'assurance chômage fixe la date commune de cessation du versement des prestations de chômage et de début de versement de l'ACAATA. L'ASSEDIC adresse à la CRAM l'attestation de la date à laquelle elle cesse ses versements.

Or les CRAM peuvent payer rétroactivement des bénéficiaires qui ont déjà reçu leurs allocations chômage. Pour éviter aux ASSEDIC une récupération d'indus, il est souhaitable de ne payer que le différentiel entre l'allocation pour cessation anticipée d'activité et l'allocation chômage.

Il convient de demander aux ASSEDIC une attestation de paiement d'allocation chômage à compter de la date d'ouverture des droits de l'allocation amiante retraçant les montants versés au futur bénéficiaire de l'allocation pour cessation anticipée d'activité afin de permettre à l'Agent Comptable de verser à celui-ci la différence entre le montant de l'ACAATA et le montant de l'allocation chômage.

L' écriture à comptabiliser est la suivante :

FTA	656484	ACAATA	
	à	406	Prestations Assurés/Allocataires
		43731	ASSEDIC
	TAT	437871X	Cotisations maladie précomptées -ACAATA
		437872X	CSG précomptée – ACAATA
		437873	CRDS précomptée - ACAATA

La CRAM devra ensuite reverser aux ASSEDIC les montants retenus.

1.5 – Les frais de gestion.

Ces frais sont supportés par les CRAM au titre de la gestion de l'allocation, ils sont égaux à 2% du montant des allocations servies au niveau national.

Ces frais seront couverts par une dotation budgétaire de la CNAM. Des précisions sur les modalités d'attribution de cette dotation vous seront communiquées ultérieurement.

La dotation sera imputée dans le compte 7571184 – Dotation ACAATA de la gestion GMA.

2 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS A LA CNAMTS.

Les CRAM doivent établir mensuellement des états financiers qu'elles adresseront trimestriellement à l'Agence Comptable de la CNAMTS qui les centralisera et les transmettra à l'ACOSS, à la CNAVTS et au Fonds de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante.

Ces états mentionnent :

- le nom des bénéficiaires,
- la distinction entre les bénéficiaires au titre des victimes de maladies professionnelles et ceux au titre d'anciens salariés d'établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante,
- le montant de l'allocation,
- le mois concerné,
- le détail des cotisations d'assurance volontaire vieillesse, de retraite complémentaire, d'assurance maladie, de CSG et de CRDS.

Ces informations sont à adresser au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil suivant l'état fourni en annexe 2.

De plus, nous souhaitons recevoir pour le 20 juillet 1999 les informations concernant les dossiers en instance au 1^{er} juillet 1999 afin d'évaluer le nombre de bénéficiaires et le montant des allocations pour cessation anticipée d'activité à payer.

Nos services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur,

L'Agent Comptable,

*Pour le Directeur
Le Directeur
des Risques Professionnels*

Gilles EVRARD

Alain BOUREZ

ANNEXE 1

circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 09/06/99

ARCHIVE

ANNEXE 2

ARCHIVE

